



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-035

**Nom du projet :** PNRUN – Duathlon de la Roche Ecrite – Association Margot Run  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/055  
**Pétitionnaire :** Association Margot Run  
**Localisation du projet :** Saint-Denis

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'association Margot Run, en date du 27/01/2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 28/01/2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/055 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2025-382 du Préfet de la Réunion en date du 04 mars 2025 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée suite au passage du cyclone Garance ;

**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de Saint-Denis, traverse le cœur du parc national de La Réunion, et en particulier le massif de la Roche Ecrite, identifié en tant qu'« espace à enjeu écologique spécifique » par la Charte du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que sur ce périmètre particulier, il existe un enjeu de préservation de l'Echenilleur de la Réunion (*Lalage newtoni* ; localement appelé « Tuit-tuit ») espèce endémique de La Réunion puisque ce dernier est menacé de disparition du fait des activités humaines et du dérangement qu'elles occasionnent ; que cette espèce est une espèce protégée tel que précisé par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 ; que cette espèce est classée, en ce sens, « en danger critique d'extinction, CR », sur la liste rouge de l'IUCN ; que cette espèce est particulièrement sensible au dérangement, le Tuit-tuit pouvant abandonner son nid en cas de stress, entraînant ainsi une mortalité des poussins ; que la femelle de cette espèce ne pond que deux œufs par an ; qu'en période de reproduction (de début août à fin mars), les enjeux de préservation sont donc d'autant plus importants ;

**Considérant** l'augmentation croissante des demandes d'organisation de manifestations sportives sur le massif de la Roche Ecrite, et plus particulièrement dans la zone de présence du Tuit-tuit et en conséquence la fréquentation exacerbée sur ce territoire depuis plusieurs années ;

**Considérant** que les effets cumulés des différentes manifestations publiques organisées dans la zone de présence du Tuit-tuit augmentent considérablement le dérangement du Tuit-tuit et par conséquent le risque de disparition de cette espèce ; qu'une manifestation publique supplémentaire aurait pour effet d'accentuer les impacts sur le milieu et les espèces qui le composent (notamment le Tuit-tuit) ;

**Considérant** que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, ne sont pas maîtrisés notamment par l'augmentation du nombre de participants d'une année sur l'autre ;

**Considérant** que pour les raisons évoquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de prendre des mesures afin de limiter les sources de dérangements potentiels du Tuit-tuit ;

**Considérant** que le Parc national a pour mission d'assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire ; que le directeur du Parc national de La Réunion est compétent pour limiter la fréquence et le nombre des manifestations publiques de façon à limiter les impacts sur les habitats et les espèces ;

**Considérant** les démarches engagées par le Parc national dans l'élaboration d'un plan d'action concerté sur le massif de la Roche Ecrite afin de concilier pratiques humaines et préservation des patrimoines ;

**Considérant** qu'en conséquence, il apparaît nécessaire de limiter les manifestations publiques sur la zone de présence du Tuit-tuit afin de limiter au maximum le dérangement de ces oiseaux ;

**Considérant** que le passage du cyclone tropical Garance sur l'île de La Réunion le vendredi 28 février 2025 a endommagé plusieurs sentiers de randonnée pédestres de l'île et que le nord fait partie des secteurs les plus impactés par les intempéries ;

**Considérant** qu'à la date du présent arrêté, les sentiers du secteur concerné ne figurent pas dans la liste des sentiers rouverts à la circulation suite au passage du cyclone Garance ;

**Considérant** l'information donnée par le service gestionnaire des forêts, l'Office National des Forêts, le 07 mars 2025 selon laquelle les travaux de remise en état sur le secteur concerné devraient dépasser la durée d'un mois ; et, qu'en conséquence il est fort probable que l'itinéraire prévu utilise des sentiers qui ne seront pas ouverts à la date de la manifestation ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion refuse l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Duathlon de la Roche Ecrite » le dimanche 06/04/25.

### Article 2 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au pétitionnaire.

### Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

#### Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 6 : Publication

La présente décision est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint Benoît, à la commune de Saint Denis et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 10/03/2025

Le Directeur

  
Jean-Philippe DELORME  


Copies :

- ONF
- Département
- Commune : Saint-Denis
- PNRun : Secteur Nord
- Sous-Préfecture Saint-Benoit



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)